

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

2 MAI 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF AUX OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT
NON RECONNUS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DISPENSANT DES
FORMATIONS DE NIVEAU SUPÉRIEUR⁽¹⁾

—

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

—

(1) Voir Doc. n°535 (2017-2018) n°1



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.324/2/VR
du 2 mai 2018

sur

une proposition de décret de la Communauté française 'relatif
aux obligations des établissements privés d'enseignement non
reconnus par la Communauté française dispensant des
formations de niveau supérieur'

Le 19 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, sur une proposition de décret 'relatif aux obligations des établissements privés d'enseignement non reconnus par la Communauté française dispensant des formations de niveau supérieur', déposée par M. Fabian CULOT, M^{mes} Françoise BERTIEAUX et Magali DOCK, (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 535/001).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre le 20 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

La proposition a été examinée par les deuxième et quatrième chambres réunies le 19 avril 2018. Les chambres étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, Wilfried VAN VAERENBERGH, Wouter PAS et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Michel TISON, Johan PUT, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, Wim GEURTS et Béatrice DRAPIER, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Brecht STEEN et Véronique SCHMITZ, auditeurs.

La proposition a été examinée par la deuxième chambre le 2 mai 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2018.

*

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. L'organisation et la reconnaissance des établissements d'enseignement supérieur dans le « décret-paysage » conformément au principe de légalité

1. L'article 24, § 5, de la Constitution énonce que

« [l]'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Conformément au principe de légalité consacré par cette disposition, l'organisation et la reconnaissance des établissements d'enseignement supérieur est l'œuvre du législateur.

L'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : le « décret-paysage ») est rédigé de la manière suivante :

« [l]'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ».

L'article 3, § 4, du décret prévoit également que

« [l]a Communauté française n'accrédite comme études supérieures que celles organisées par les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret et subordonne le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur ».

Le décret-paysage établit des listes exhaustives des différents établissements d'enseignement supérieur (6 Universités, 20 Hautes Écoles, 16 Écoles supérieures des Arts et 84 Établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale) organisés ou subventionnés par la Communauté française (articles 10 à 13 du décret-paysage).

En Communauté française, il en résulte que seuls les établissements d'enseignement supérieur énumérés aux articles 10 et 13 du décret-paysage sont « reconnus » – et donc financés ou subventionnés – et que seules les études suivies au sein de ces établissements pourront être sanctionnées par des titres et grades académiques ¹ donnant lieu à la délivrance de diplômes ou certificats « reconnus ».

Le législateur a estimé dès le départ devoir garantir ce système puisqu'il ressort des travaux parlementaires que l'article 14 du même décret a été conçu pour « protéger les

¹ Voir également la loi du 11 septembre 1933 'sur la protection des titres d'enseignement supérieur'.

citoyens contre l'usage détourné de dénominations légales par des établissements non reconnus »².

Cette disposition énonce qu'

« [a]ucun établissement, institution, organisme ou association ne peut utiliser ces dénominations francophones d'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, Établissements d'enseignement supérieur, faculté s'il y exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, sauf s'il est officiellement reconnu comme tel en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ces communications et préciser qu'il délivre des titres non reconnus en Fédération Wallonie-Bruxelles [lire : Communauté française] ».

Selon les auteurs de la proposition, la protection souhaitée n'apparaît cependant pas suffisante, spécialement quant à l'information relative à la non reconnaissance de certains diplômes et certificats par la Communauté française.

La section de législation est également saisie d'une demande d'avis sur une proposition de décret 'relatif aux établissements délivrant des titres non reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles et modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' déposée par M. François Desquesnes, Mmes Isabelle Moinnet et Véronique Salvi, qui poursuit le même objectif et qui fait l'objet de l'avis n° 62.325/2 donné ce jour.

II. Examen de la proposition au regard de la liberté d'enseignement

2.1. L'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose comme suit :

« L'enseignement est libre : toute mesure préventive est interdite, la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret ».

Selon la Cour constitutionnelle,

« la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution assure le droit d'organiser – et donc de choisir – des écoles fondées sur une philosophie confessionnelle ou non confessionnelle déterminée. Elle implique également que des personnes privées puissent, sans autorisation préalable et sous réserve du respect des libertés et des droits fondamentaux, organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant en ce qui concerne la forme de cet enseignement qu'en ce qui concerne son contenu, par exemple en créant des écoles dont la spécificité réside dans des conceptions déterminées d'ordre pédagogique ou éducatif »³.

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, pp. 15 et 16.

³ C.C., 9 juillet 2009, n° 107/2009, B.16.1.

La Cour constitutionnelle a également indiqué que

« la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution n'est pas illimitée et ne s'oppose pas à ce que le législateur décréte, en vue d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, prenne des mesures qui soient applicables de manière générale aux établissements d'enseignement »⁴.

Dès lors que les dispositions proposées s'adressent à des établissements qui ne sont pas organisés ou subventionnés par la Communauté française, la question se pose de savoir si et dans quelle mesure le législateur décréte peut imposer des conditions et des formalités à de tels établissements.

2.2. La proposition à l'examen, bien qu'elle n'empêche pas la création ou le maintien d'établissements d'enseignement supérieur « hors décret-paysage », a pour objet, en substance, de leur imposer, d'une part, de mentionner sur leurs sites internet et sur tout support contenant des informations sur les formations dispensées que l'établissement n'est pas reconnu par la Communauté française et que les diplômes délivrés ne sont pas reconnus par la législation de la Communauté française et, d'autre part, de s'enregistrer annuellement afin d'être répertoriés dans un cadastre mentionnant les établissements d'enseignement supérieur « reconnus » et « non reconnus ». L'article 6 de la proposition prévoit un délai de six mois afin de permettre aux établissements concernés de se conformer aux nouvelles dispositions. En cas de non-respect de ces obligations, il est prévu une action en cessation de toute communication ou de toute activité devant le président du tribunal de première instance.

2.3. L'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Constitution prohibe toute mesure préventive.

Selon la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

« les mesures préventives se caractérisent par le fait qu'elles imposent certaines conditions ou formalités qui doivent être remplies avant que le droit concerné ne puisse être exercé dans la pratique, abstraction faite de la question de savoir s'il y a abus de liberté ou s'il peut en être abusé, et par le fait que le non-respect des conditions prescrites constitue en soi une infraction »⁵.

Elles se distinguent des mesures répressives, qui s'appliquent exclusivement lorsque la personne a fait un usage de sa liberté prohibé par ou en vertu de la loi.

La liberté de l'enseignement est indissociablement liée à la liberté d'expression⁶, garantie par l'article 19 de la Constitution, qui n'autorise également que « la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de [cette] liberté ». En matière de liberté d'expression, la Cour constitutionnelle a jugé que cette dernière disposition constitutionnelle

⁴ C.C., 21 avril 2016, n° 53/2016, B.18.3.1.

⁵ C.E., 18 mai 1999, n° 80.282, Van der Vinck et autres ; dans le même sens, C.E., 7 août 2000, n° 89.216, Van Rossen.

⁶ C.C., 27 avril 2017, n° 45/2017, B.8.1.

ne s'opposait pas à ce que son exercice soit soumis à certaines formalités, qui n'impliquaient pas une appréciation préalable du contenu du message, pour autant qu'il s'agisse de mesures nécessaires à la protection des objectifs explicitement mentionnés dans les conventions internationales⁷ garantissant la liberté d'expression, tels que l'ordre public et la protection des droits d'autrui⁸.

2.4. L'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Constitution doit en outre également être interprété en tenant compte du paragraphe 3 de la même disposition, qui garantit à chacun le droit à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux⁹, ainsi qu'avec les dispositions conventionnelles qui tendent également à garantir ce droit, tels que l'article 2 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 13 du Pacte international 'relatif aux droits économiques, sociaux et culturels'. Cette dernière disposition prévoit expressément, sous son paragraphe 4, que la liberté des individus et des personnes morales de créer des établissements d'enseignement s'exerce « sous réserve des principes énoncés au paragraphe 1^{er} du présent article¹⁰ soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État ». Par ailleurs, selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à l'instruction comprend « le droit d'obtenir, conformément aux règles en vigueur dans chaque État, et sous une forme ou une autre, la reconnaissance officielle des études accomplies »¹¹.

2.5. La justification avancée dans les développements de la proposition est de renforcer la protection des titres, appellations et missions de l'enseignement supérieur, ainsi que de mettre à destination des étudiants belges ou étrangers une information claire et transparente afin d'éviter tout malentendu sur les conséquences des études suivies (par rapport au prix des formations, au temps à consacrer aux études et à la valeur du diplôme). Ainsi justifiées, les mesures proposées relèvent de la protection des droits d'autrui, en particulier du droit à l'instruction des étudiants susceptibles d'être attirés par les services proposés par de tels établissements.

Il convient toutefois encore d'apprécier si ces mesures sont pertinentes au regard de ces objectifs et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ceux-ci. L'obligation prévue à l'article 14^{quinq}ies proposé, sous réserve de l'observation n° 4,

⁷ Article 10, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 19, § 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁸ C.C., 22 octobre 2003, n° 136/2003, B.5.1 et B.6.1 à B.6.3.

⁹ C.C., 9 juillet 2009, n° 107/2009, B.16.1 à B.17.1.

¹⁰ L'article 13, § 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce ce qui suit :

« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Affaire linguistique belge*, 23 juillet 1968, § 4.

apparaît pertinente à l'égard de l'objectif de protection des droits des étudiants et ne semble pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif ni porter une atteinte disproportionnée à la liberté active d'enseignement des établissements concernés. Il en va de même de la sanction qui est attachée au non-respect de cette obligation par l'article 6 de la proposition, à savoir la cessation de toute communication ou de toute activité poursuivie par l'établissement concerné.

L'obligation d'enregistrement annuel en vue de la publication d'un cadastre par le Gouvernement, prévue par les articles 14*bis* à 14*quater* proposés, doit en revanche être davantage justifiée. L'adéquation de la mesure à l'objectif annoncé est en effet sujette à discussion, un tel cadastre pouvant augmenter paradoxalement la visibilité et l'attractivité des établissements concernés. En outre, la sanction de la cessation de toute activité peut apparaître disproportionnée s'agissant de la simple omission d'une obligation d'enregistrement annuel.

3. La catégorie des établissements concernés par les obligations prévues par la proposition sera essentiellement constituée par des établissements qui ne seront pas financés, entièrement ou principalement, par des fonds publics.

Selon la Cour de justice de l'Union européenne,

« les cours dispensés par des établissements d'enseignement financés, pour l'essentiel, par des fonds privés ne provenant pas du prestataire des services lui-même constituant des services, le but poursuivi par ces établissements consistant, en effet, à offrir un service contre rémunération »¹².

Les entreprises qui fournissent de tels services jouissent par conséquent, outre de la liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques garantie par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹³, de la liberté d'établissement, garantie par l'article 49 TFUE et par la directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur'¹⁴.

Il résulte de l'article 4, 8) et de l'article 10, paragraphe 1, c), de cette directive que l'accès à une activité de service peut être soumis à des conditions justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, tels que, notamment, des objectifs de politique sociale, des objectifs de politique culturelle et la protection des consommateurs.

¹² C.J.U.E., arrêt *Congregación de Escuelas Pías Provincia Betania c. Ayuntamiento de Getafe*, 27 juin 2017, C-74/16, § 48.

¹³ Selon le *Praesidium* de la Convention qui a élaboré cette Charte, « la liberté de création d'établissements, publics ou privés, d'enseignement est garantie comme un des aspects de la liberté d'entreprendre, mais elle est limitée par le respect des principes démocratiques et s'exerce selon les modalités définies par les législations nationales » (« Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux », 2007/C 303/02, *J.O.*, 14 décembre 2007, C 303/22).

¹⁴ Voir le considérant n° 34 de la directive, dont il résulte *a contrario* que les services d'éducation qui ne sont pas essentiellement financés par des fonds publics constituent des services au sens de l'article 50 TFUE et tombent par conséquent dans le champ d'application de la directive.

Au regard de ces exigences, les dispositions proposées n'appellent donc pas d'autres observations que celles effectuées sous le point n° 2.5, ci-avant.

4. Il résulte de la combinaison des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 14 proposé que, parmi les établissements concernés par les obligations prévues par la proposition, figurent également des établissements d'enseignement dispensant des formations de niveau supérieur et officiellement reconnus comme tels « en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ».

En vertu de l'article 14^{quinquies} proposé, ces établissements seraient tenus d'indiquer sur leur site que « les titres qu'ils délivrent ne sont ni reconnus, ni protégés par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dit 'décret-paysage' ».

L'attention du législateur est attirée sur le fait que la circonstance que des titres ou diplômes délivrés par de tels établissements ne sont pas reconnus par cette législation ne pourrait avoir pour effet que de tels titres ou de tels diplômes puissent être privés de toute reconnaissance par la Communauté française ou par d'autres autorités belges s'ils sont effectivement reconnus en vertu d'une législation d'une autre autorité d'un État membre de l'Espace économique européen. La Cour de Justice de l'Union européenne a en effet jugé contraire au droit de l'Union une réglementation d'un État membre ne reconnaissant pas un diplôme universitaire délivré par une université d'un autre État membre lorsque l'enseignement est dispensé sur le territoire du premier État par un établissement privé non reconnu qui avait conclu un accord avec cette université¹⁵.

III. La compétence de la Communauté française en région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

1. La proposition conçoit son champ d'application matériel au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale comme suit : selon son article 1^{er}, qui tend à remplacer l'article 14 du décret-paysage, elle entend régir, au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale,

« tout établissement, institution organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13 du présent décret, dispense des formations de niveau supérieur et exerce des activités similaires ou non aux missions des établissements d'enseignement supérieur reconnus, organisé [...] en région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont tout ou partie des formations est dispensée en langue française ou dont la promotion est diffusée en tout ou en partie en langue française ».

¹⁵ C.J.U.E., arrêt Neri, 13 novembre 2003, C-153/02 ; arrêt Commission c. Grèce, 23 octobre 2008, n° C-274/05 ; Commission c. Grèce, 4 décembre 2008, n° C-84/07 ; Chatzithanasis, n° C-151/07 ; cons. J. PERTEK, « Article II-74 – droit à l'éducation », in L. Burgorgue-Larsen, A. Levade et F. Picod (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe : Commentaire article par article. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, tome II, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 208 ; L. MARTIN, *L'Union européenne et l'économie de l'éducation, Emergence d'un système éducatif européen*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 210 à 213.

2. La question se pose de savoir si, en délimitant ses compétences de cette manière, le législateur de la Communauté française reste, pour ce qui est de son action au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à l'intérieur des prérogatives que lui attribue l'article 127, § 2, de la Constitution.

3. Cette dernière disposition a été insérée dans la Constitution lors de la révision constitutionnelle du 24 décembre 1970 (anciennement article 59*bis*, § 4).

Aux termes de cette disposition, les décrets de la Communauté française s'appliquent, au sein de ladite région,

« à l'égard des institutions établies dans [cette] région [...] qui en raison de leurs activités, doivent être considérées comme [lui] appartenant exclusivement ».

4. Quant à la notion d'« activités », les travaux parlementaires de 1970 ne fournissent pas de précisions quant à sa portée précise¹⁶. Cela étant, dès son insertion dans la Constitution, l'application de cette notion est empreinte de pragmatisme, les travaux préparatoires de l'article 59*bis* cautionnant eux-mêmes une telle approche¹⁷.

5. Cette approche pragmatique dans l'appréciation des « activités » qu'une communauté exerce sur la base de l'article 127 de la Constitution sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale dans « les matières culturelles » et de « l'enseignement » ne permet cependant pas à une communauté d'étendre son champ d'action en manière telle qu'elle viendrait à méconnaître les compétences, d'une part, de l'autre communauté et, d'autre part, de l'autorité fédérale, cette dernière demeurant compétente pour les matières biculturelles¹⁸ et l'enseignement dispensé par des institutions qui ne peuvent « être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté ».

Le législateur de la Communauté française ne peut par ailleurs pas perdre de vue que les critères de rattachement en matière d'enseignement, au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sont fixés par la Constitution elle-même, au second paragraphe de son article 127, et que l'action du législateur décréte peut dès lors seulement les préciser, mais non les modifier.

¹⁶ Voir le rapport sur la révision de l'article 59*bis* fait au Sénat (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 402, 20 mai 1970, pp. 68 et 69,) et celui fait à la Chambre des représentants (*Doc. parl.*, Chambre, 1969-1970, n° 10/31/2°, 26 juin 1970, p. 9).

¹⁷ Le constituant relève en effet que « les deux communautés ne pourraient en aucun cas s'enfermer dans un ghetto, car cela signifierait un appauvrissement ; au contraire, elles devront s'enrichir mutuellement par les échanges » (*Doc. parl.*, Chambre, 1969-1970, n° 10/31/2°, 26 juin 1970, p. 9.).

¹⁸ Sous réserve de l'application de l'article 135*bis* de la Constitution au bénéfice de la Région de Bruxelles-Capitale.

6.1. La proposition à l'examen tend à s'appliquer, au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux établissements dont « tout ou partie des formations est dispensée en langue française *ou* dont la promotion est diffusée en tout ou partie en langue française » (italiques ajoutés).

Ce critère de rattachement est double ; les deux branches, séparées par la conjonction « ou » devant être analysées distinctement.

6.2. En tant qu'en sa première branche le texte rend la proposition décret de la Communauté française applicable lorsque « tout ou partie des formations est dispensée en langue française », il est conciliable avec le prescrit de l'article 127 de la Constitution aussi longtemps que le terme « en partie » désigne une partie significative, majoritaire, desdites formations ; si cette « partie » devenait minoritaire le législateur de la Communauté française perdrait sa compétence au bénéfice, selon le cas, de la Communauté flamande ou de l'autorité fédérale. Le texte devrait être revu en vue d'éviter toute ambiguïté sur cette question.

6.3. En revanche, en tant qu'en sa seconde branche il rend la proposition décret applicable lorsque « la promotion [de l'institution d'enseignement] est diffusée en tout ou partie en langue française », le texte ne se concilie pas avec le prescrit de l'article 127 de la Constitution ; de telles mesures de « promotion » (comme la publicité dans les médias audiovisuels, dans les transports ou dans les journaux) ne peuvent en effet être considérées en soi comme indiquant que l'institution exerce des activités d'enseignement au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution.

7. La section de législation juge par ailleurs utile de signaler que, quelles que soient les démarches entreprises par la Communauté française, de nombreuses institutions – notamment celles enseignant exclusivement ou essentiellement en langue anglaise – continueront à demeurer étrangères à sa réglementation.

Pour cette raison, la conclusion d'un accord de coopération pour lutter contre le phénomène des fausses universités, entre les Communauté française et flamande et l'autorité fédérale, pourrait mériter considération ¹⁹.

¹⁹ Voir aussi, dans ce contexte, la loi du 11 septembre 1933 'sur la protection des titres de l'enseignement supérieur', dont l'application, au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, est également répartie entre ces trois autorités.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er} de la proposition tend à protéger plusieurs appellations du décret-paysage en reformulant l'article 14 de celui-ci.

Il résulte de la comparaison de l'article 1^{er} et de l'énumération contenue dans le commentaire une différence quant aux « Facultés » puisque ce mot n'est plus reproduit dans l'article 14, alinéa 1^{er}, proposé du décret-paysage.

Il y a lieu de modifier soit l'article 1^{er} de la proposition soit son commentaire.

2. L'article 14, alinéa 2, proposé du décret-paysage définit la notion d'« établissement privé d'enseignement dispensant des formations de niveau supérieur »²⁰.

L'article 2 de la proposition est notamment relatif au cadastre des « établissements non reconnus ».

L'article 5 de la proposition vise à la fois un « établissement privé d'enseignement supérieur » et un « établissement privé d'enseignement dispensant des formations de niveau supérieur, non reconnu par la Communauté française ».

Outre l'observation générale n° III relative à la compétence de la Communauté française dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il serait plus précis d'utiliser la même terminologie en privilégiant l'expression « établissement d'enseignement non reconnu dispensant des formations de niveau supérieur ». Il y a lieu dès lors d'omettre de l'alinéa 2 proposé, les mots « et exerce des activités similaires ou non aux missions des établissements d'enseignement supérieurs reconnus », ces mots n'ajoutant aucune condition supplémentaire à celle, énoncée dans la première partie de la phrase, de dispenser des formations de niveau supérieur.

L'article 1^{er} ainsi que l'ensemble des dispositions proposées seront revus en ce sens.

Article 2

À l'article 14bis, alinéas 1^{er} et 2, proposé, il y a lieu d'omettre, *in fine*, les mots « du présent décret ».

²⁰ Voir l'article 1^{er} du décret-paysage.

La même observation vaut pour les articles 14^{ter}, alinéa 1^{er}, proposé par l'article 3, 14^{quater}, alinéa 1^{er}, proposé par l'article 4, 14^{sexies} proposé (première occurrence) par l'article 6 et 14^{septies} proposé par l'article 7.

Article 5

Il y a une discordance entre le dispositif et son commentaire, dont le dernier alinéa, non transposé dans le dispositif, précise ce qui suit :

« Lorsque la promotion se fait de manière verbale, elle peut ne contenir que la seule référence à la Fédération Wallonie-Bruxelles [lire : Communauté française], et le décret du 7 novembre 2013 peut n'être visé qu'au travers de l'appellation décret du 7 novembre 2013, dit décret Paysage ».

Article 6

L'article 14^{sexies} en projet revêtant la nature d'une disposition transitoire, il doit faire l'objet d'une disposition autonome, qui figurera après l'article 7 de la proposition.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT